

O.L.  
N° 343/19  
DU 10/05/2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

10 9 OCT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 10 MAI 2019

AFFAIRE :

L'HOPITAL METHODISTE  
DE DABOU  
(Me AJAVON ELISE  
épouse KONE)

CONTRE

1/ M. IDRISSE MAKOKI  
2/ Mme RABI OUMANI  
3/ Mme IDRISSE *exp*  
MARIAMA & AUTRES

(Me ESSOU EHOUMAN  
SERGE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et  
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : L'HOPITAL METHODISTE DE DABOU :

Etablissement hospitalier dont le siège social est sis à Dabou pris en la personne de son représentant légal, Monsieur DEGNY ALFRED, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne au siège dudit hôpital ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me AJAVON ELISE épouse KONE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;



**ET : 1/ IDRISSA MAKOKI** : Agriculteur, né vers 1946 en République du Niger, résident au Niger, père de feu BARAKA Idrissa ;

**2/ Mme RABI OUMANI** : Ménagère, née le 1<sup>er</sup> janvier 1970 à Tchiguille au Niger, résident au Niger, mère de feu BARAKA Idrissa ;

**3/ Mme IDRISSA MARIAMA** : Ménagère, née vers 1966 en République du Niger, résident au Niger, sœur de feu BARAKA Idrissa ;

**4/ M. YAHOUZA IDRISSA** : Commerçant, né vers 1978 en République du Niger, résident au Niger, frère de feu BARAKA Idrissa ;

**5/ M. SAADOU SALAH** : Commerçant, né le 1<sup>er</sup> janvier 1989 en République du Niger, résident au Niger, frère de feu BARAKA Idrissa ;

**6/ M. IDRISSA SALAH** : Agriculteur, né vers 1945 en République du Niger, résident au Niger, oncle de feu BARAKA Idrissa ;

**7/ M. IDI OUMANI** : Commerçant, né vers 1974 en République du Niger, résident au Niger, frère de feu BARAKA Idrissa ;

Comparant et concluant par le canal de Me ESSOUO EHOUMAN SERGE, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

**INTIMES** ;

**D'AUTRE PART** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement civil contradictoire N° 104 du 26 avril 2016 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 21 juillet 2017, L'HOPITAL METHODISTE DE DABOU par le canal de son Conseil a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. IDRISSA MAKOKI, Mme RABI OUMANI, Mme IDRISSA MARIAMA, M. YAHOUZA IDRISSA, M. SAADOU SALAH, M. IDRISSA SALAH et M. IDI OUMANI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1177/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue ce jour, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

### DES PARTIES

Que par acte dit d'appel valant conclusions en date du 21 juillet 2017, l'HÔPITAL METHODISTE DE DABOU par le biais de son Avocat, a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 104 rendu le 26 avril 2016 par la Section de Tribunal de DABOU dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare IDRISSA Makoki, RABI Oumani, IDRISSA Mariama, Yahouza IDRISSA, Saadou SALAH, IDRISSA Salaah et IDI Oumani recevables en leur action ;
- Les y dit partiellement fondés ;
- Met hors de cause monsieur DEGNY Alfred ;
- Déclare l'Hôpital Méthodiste de Dabou responsables des mutilations faites à Baraka IDRISSA ;
- Rejette la demande en paiement de dommages-intérêts au titre du préjudice économique ;
- Condamne par contre l'Hôpital Méthodiste de Dabou à payer aux demandeurs, au titre du préjudice moral, les sommes de :
  - IDRISSA Makoki : un million (1 0000 000) de FCFA ;

- RABI Oumani : un million (1 000 000) de FCFA ;
- IDRISSE Mariama : deux cent cinquante mille (250 000) de FCFA ;
- Yahouza IDRISSE : deux cent cinquante mille (250 000) de FCFA ;
- SAADOU Salah : deux cent cinquante mille (250 000) de FCFA ;
- IDRISSE Salah : cent mille (100 000) de FCFA ;
- IDI Oumani : cent mille (100 000) de FCFA ;

Soit la somme totale de deux millions neuf-cent cinquante milles (2 950 000) francs CFA.

- Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;
- Met les dépens à la charge de l'Hôpital Méthodiste de Dabou ; »

Que pour une meilleure administration de la justice, il échet d'ordonner la jonction des deux procédures RG 1176/17 et RG 1177/17 ;

Que par un autre exploit d'huissier, en date également du 21 juillet 2017, l'Hôpital Méthodiste de Dabou a assignée en intervention forcée devant la Cour d'appel la LOYALE ASSURANCES, afin de mettre en œuvre sa garantie dans le cas où elle serait condamnée à payer des dommages et intérêts aux ayants droit de feu BARAKA IDRISSE ;

Qu'au soutien tant de son appel que de son assignation en intervention forcée, il expose par le canal de son Avocat que, le 22 juillet 2015, l'Hôpital de Dabou a admis en urgence au bloc

opératoire mademoiselle BARAKA IDRISSE en mauvais état dû à une gangrène du sein gauche ;

Que l'examen clinique du patient a révélé un coma diabétique qui a nécessité une réanimation et un traitement antidiabétique ; que malheureusement, celle-ci est décédée en cours de réanimation le 24 juillet 2015, malgré tous les moyens mis pour la soigner ;

Que contre toute attente, elle a été assignée en responsabilité devant la Section de Tribunal de Dabou, par les ayants droit de celle-ci, pour mutilations sexuelles et auriculaires ; que la juridiction saisie, vidant son délibéré l'a condamné à leur payer la somme totale de 2 950 000 FCFA , au motif que l'Hôpital n'a pas exécuté son obligation de surveillance de bon père de famille ; Or, ces mutilations sont l'œuvre du concubin de la patiente qui est d'origine nigérienne et dont c'est la coutume ;

Que pour la manifestation de la vérité, elle sollicite qu'une mise en état soit ordonnée, à l'effet d'entendre, soit l'agent qui a soigné dame BARAKA IDRISSE, soit le concubin de celle-ci ;

Que par ailleurs, elle a souscrit à une assurance civile professionnelle auprès de la Compagnie d'Assurances LA LOYALE ASSURANCES; Ce pourquoi elle fait observer qu'elle ne peut être condamnée au paiement de la somme susmentionnée que sous la garantie de son assureur LA LOYALE ASSURANCES ;

Qu'en réplique, les ayants droit de feu BARAKA IDRISSE reprennent leurs moyens de Première Instance et forment appel incident par voie de conclusions, pour solliciter à

la hausse la révision des dommages et intérêts accordés par le Tribunal, qu'ils évaluent à la somme de 57 000 000 FCFA ;

Qu'en date du 27 juillet 2018, le Ministère Public a conclu

Qu'en raison d'un lien de connexité entre les procédures RG 1176/17 et RG 1177/17, il y a lieu d'ordonner la jonction de ces deux procédures ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel et de l'assignation en intervention volontaire**

Considérant que l'appel principal, incident et l'assignation en intervention forcée ont été relevés dans les forme les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

#### **Sur la responsabilité de l'Hôpital Méthodiste de Dabou**

Considérant qu'aux termes de l'article 1384 du code civil « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde » ;

Qu'en l'espèce, dame BARAKA IDRISSE a été admise à l'Hôpital Méthodiste de Dabou ; que les examens médicaux ont

révélé certes plusieurs maladies, mais aucune trace de mutilation ;

Or, il est constant que jusqu'à la remise du corps, seul l'Hôpital, ses agents et le concubin de la patiente étaient au contact de cette dernière ;

Que l'Hôpital qui avait un devoir de surveillance envers la patiente, a failli à son obligation dans la mesure où de tels faits ont pu être commis au sein de son établissement sans qu'elle ne sache à qui les attribuer ; qu'une mise en état n'est donc pas nécessaire pour situer les responsabilités ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu sa responsabilité ; qu'il convient de confirmer la décision attaquée par substitution de motifs sur le fondement de l'article 1384 du code précité ;

#### **Sur la garantie de l'assureur**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des quittances de prime, que l'Hôpital de Dabou est couvert par une assurance civile professionnelle auprès de la compagnie d'assurances la LOYALE ASSURANCES ;

Considérant que cette dernière n'a pas sollicité sa mise hors de cause ;

Qu'il convient par conséquent de l'appeler à garantir le paiement de la somme totale de 2 950 000 FCFA au titre du préjudice moral auquel l'Hôpital de Dabou a été condamné ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que les intimés succombent, il y a lieu de lui imputer les dépens ;



**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme :**

Ordonne la jonction des procédures RG 1176/17 et 1177/17 pour cause de connexité ;

Déclare l'Hôpital Méthodiste de Dabou recevable tant en son appel principal qu'en son assignation en intervention forcée ;

Déclare Messieurs et dames IDRISSE MAKOKI, RABI OUMANI, IDRISSE MARIANA, YAHOUZA IDRISSE, SAADOU SALAH, IDRISSE SALAH et IDI OUMANI également recevables en leur appel incident ;

**Au fond :**

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Dit en revanche l'Hôpital Méthodiste de Dabou

partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Le condamne à payer sous la garantie de la LOYALE ASSURANCES aux ayants droit de feu BARAKA IDRISSE, la somme totale de deux millions neuf cents cinquante mille (2.950.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Droit ~~24000~~ = 24 000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de vingt quatre mille  
francs (24 000) et.....  
Quittance n° 033 248  
Enregistré le 11 DEC 2019  
Registre Vol. 45 Folio 88 Bord. 579 / 190219

Le Conservateur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Receveur



*(Handwritten signatures in blue ink)*

Dr. L. P. ...  
Dr. ...

Prof. ...

...

...

...

...

...

...

...

